
Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Rivière-Rouge — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Rivière-Rouge, municipalité régionale de comté Antoine-Labelle, connue et désignée comme étant deux parties des lots originaires numéros 86 et 87, du rang SUD-EST de la Rivière Rouge, du cadastre officiel du canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle. Cette propriété totalise une superficie de 37,47 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

68126